

sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déferée.

Art. 49.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury.

Art. 50.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal supérieur de Papeete.

CHAPITRE III.

---

*Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

Art. 51.

~~Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'estimation de l'indemnité.~~

Art. 52.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée, jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

Art. 53.

L'indemnité doit comprendre, s'il y a lieu, outre la valeur vé- nale de l'immeuble exproprié, tout ce qui pourrait augmenter cette valeur, comme bâtiments, plantations, immeubles par destination, ainsi que les récoltes sur pied, lorsque la dépossession a lieu avant la récolte.

Les constructions, plantations et autres améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque à la-